

**AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER**

RÉF : N° 2024-122-PB

**En date du 13-02-2024
(24-139)**

STATIONNEMENT

28 RUE DE LA REPUBLIQUE

LE 11 MARS 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Pamiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article 2212-2 et suivants, relatif à la compétence de la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.
- Les articles L.2213-1 à L2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de stationnement et de circulation.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,

Vu la délibération traitant des tarifs des services publics communaux

Considérant la demande en date du **13 février 2024** émanant de l'entreprise **Procomtec** représentée par monsieur **ABBAS MOUSSA**, demeurant au 4 rue de Negogousses 31100 Toulouse pour faire intervenir son sous-traitant la société **Circet Golbéry** demeurant au 54 rue d'Epinal 88190 **GOLBERY** afin de raccorder Mme **Vanessa Wolff** à la fibre.

Considérant que le présent arrêté ne concerne que l'occupation du domaine public routier et ne libère pas le pétitionnaire de ses obligations éventuelles envers d'autres services municipaux ou administrations,

Considérant qu'il importe de prendre les mesures de police qui s'imposent afin de garantir la sécurité du personnel intervenants, ainsi que des usagers de la voie publique.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

L'entreprise **CIRCET GOLBREY** est autorisée à occuper le domaine public pour un raccordement fibre au n° 28 rue de la République pour le compte de **Mme Vanessa Wolff**.

ARTICLE 2 : DURÉE

Le pétitionnaire est tenu de réaliser et de terminer les travaux dans la période le **11 mars 2024 de 8heures 30 à 12 heures**.

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ

- Obligation est faite au pétitionnaire de **se conformer strictement à sa demande, aux prescriptions** du présent arrêté ainsi qu'à la stricte affectation du Domaine Public Routier.

- Obligation est faite au pétitionnaire de prendre toutes mesures nécessaires pour que l'exécution et l'exploitation des travaux n'apportent **ni gêne, ni trouble à la circulation et aux autres usagers** du Domaine Public Routier.

-Obligation est faite au pétitionnaire **d'afficher la présente autorisation** à chaque extrémité de la zone d'intervention.

- Obligation est faite au pétitionnaire de **respecter les règles d'hygiène et de salubrité publique** : dépôt d'ordures, dépôt d'encombrants, dépôt de déchets verts ... (exemples non exhaustifs) sur la voie publique, **sous peine de se voir appliquer les pénalités et amendes réglementaires**.

Le cas échéant il sera demandé au pétitionnaire de présenter une attestation précisant la date et l'heure de **passage du SMECTOM** qui assure l'enlèvement des dépôts.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS

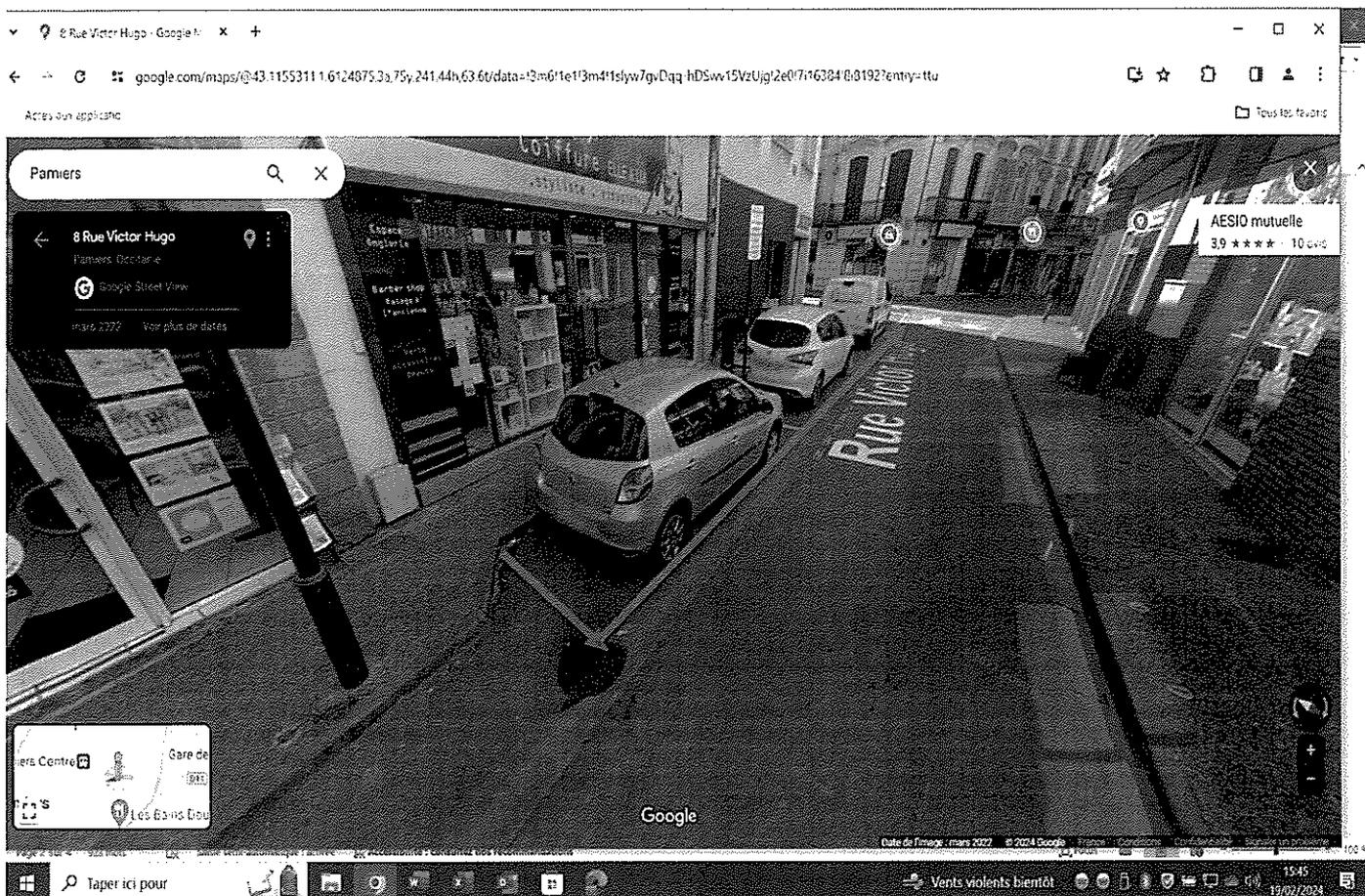
- Obligation est faite au pétitionnaire de **se conformer strictement à sa demande, aux prescriptions** du présent arrêté ainsi qu'à la stricte affectation du Domaine Public Routier.

- Obligation est faite au pétitionnaire de prendre toutes mesures nécessaires pour que l'exécution et l'exploitation des travaux n'apportent **ni gêne, ni trouble à la circulation et aux autres usagers** du Domaine Public Routier.

- Obligation est faite au pétitionnaire **d'afficher la présente autorisation** à chaque extrémité de la zone d'intervention.
- Obligation est faite au pétitionnaire de **respecter les règles d'hygiène et de salubrité publique** : dépôt d'ordures, dépôt d'encombrants, dépôt de déchets verts ... (exemples non exhaustifs)

ARTICLE 4.1 : PRESCRIPTIONS DE STATIONNEMENT

- **Le stationnement est interdit** et considéré comme gênant, sur toutes les places devant le 4 et le 6 rue Victor Hugo pour permettre de stationner 1 Camion et 1 voiture de la société Circet, le temps d'effectuer les travaux.



ARTICLE 4.2 : PRESCRIPTIONS DE CIRCULATION

La circulation est interdite rue de la République et déviée par la rue Jacques Fourniers le temps des travaux.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente autorisation d'Occupation du Domaine Public est délivrée à **titre gratuit**, conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

La **signalisation réglementaire de police** est fournie, mise en place, entretenue puis repliée par les services techniques.
La **pré-signalisation et la signalisation réglementaire** sont fournies, par les services techniques est entretenues puis repliées par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 : APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, **l'entreprise CIRCET GOLBREY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de **l'application du présent arrêté**.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Copie pour application :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
L'entreprise Circet Golbey.
L'entreprise PROCOMTEC

Copie pour information :

Monsieur le commandant de police, chef de circonscription de sécurité publique de Pamiers

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le dix-neuf février deux-mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme au registre



Pour le Maire,
Le Maire Adjoint,
Fabrice BOCAHUT.

20/02/2024

